



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Décision n° 2019-PAC-03 du 13 novembre 2019
ordonnant un sursis à statuer

L'Autorité de la concurrence ;

Vu le livre IV du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après, « l'Autorité ») ;

Vu le communiqué de procédure n° 2019-02 *relatif à la procédure d'engagement devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie* du 21 mai 2019 ;

Vu la saisine enregistrée le 29 janvier 2019 sous le numéro 19/0020F par laquelle l'Autorité s'est saisie d'office de pratiques mises en œuvre dans le secteur des ascenseurs en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision de la Rapporteuse générale du 3 juin 2019 procédant à la disjonction de l'instruction de la saisine d'office n° 2019-SO-02 en deux dossiers distincts portant désormais les numéros 19/0003F et 19/0020F ;

Vu les engagements proposés par la société Intec SARL, d'une part, et ceux de la société Sodimas SA, d'autre part dans le cadre de la saisine n° 19/0020F ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure, la rapporteure générale, le commissaire du gouvernement, les représentants de la société Intec SARL entendus lors de la séance du 13 novembre 2019, en l'absence des représentants de la société Sodimas régulièrement convoqués ;

Adopte la décision suivante ;

1. En l'absence des représentants de la société Sodimas SA lors de la séance du 13 novembre 2019, l'Autorité n'a pu évoquer directement le contenu de la proposition d'engagements de la société Sodimas enregistrée le 11 septembre 2019 ni le projet de contrat envoyé par la société Sodimas le 8 novembre 2019 enregistré le même jour à l'Autorité.
2. Considérant qu'une décision définitive sur les engagements proposés par la société Sodimas ne peut être prise dans ces conditions, l'Autorité ordonne un sursis à statuer comme le permet notamment l'article 44 du communiqué de procédure n° 2019-02 *relatif à la procédure d'engagement devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie* du 21 mai 2019.

Décide

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur la saisine enregistrée sous le n° 19/0020F.

Article 2 : La séance sur la saisine enregistrée sous le n° 19/0020F est fixée au 26 novembre 2019.

Article 3 : La présente décision est notifiée aux parties et sera publiée en même temps que la décision finale sur la saisine enregistrée sous le n° 19/0020F.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Sylvanie Fournier, rapporteure, l'intervention de Mme Virginie Cramenil de Laleu, rapporteure générale, par Mme Aurélie Zoude-Le Berre, présidente, et MM. Robin Simpson et Matthieu Buchberger, membres.

La secrétaire de séance,

La Présidente de l'Autorité,



Marie-Christine Marzin

Aurélie Zoude-Le Berre